

ADOPTION

Doc. préI. No 1
Prel. Doc. No 1

août / August 2009



**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 1 d'août 2009 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et
la coopération en matière d'adoption internationale*

*Preliminary Document No 1 of August 2009 for the attention of the
Special Commission of June 2010 on the practical operation of the
Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and
Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

Introduction

Le Bureau Permanent engage les préparatifs de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de 1993), qui se tiendra à La Haye en juin 2010. L'objectif de la Commission spéciale est de donner l'occasion aux États parties à la Convention (et aux États qui envisagent de la ratifier ou d'y adhérer ou s'y préparent) d'échanger des informations et des expériences sur le fonctionnement de cet instrument, de comparer les pratiques et d'examiner les difficultés qui se posent au plan de sa mise en œuvre et de son fonctionnement pratique.

Conformément aux Recommandations de la Commission spéciale de juin 2005 et sur la base de la Note sur les questions d'agrément¹, le Bureau Permanent recueille des informations en vue d'établir un nouveau guide de bonnes pratiques consacré à l'agrément. Le questionnaire suivant a été conçu à cette fin. Vos réponses nous seront très utiles pour la rédaction de ce nouveau guide.

Comme vous le savez, dans de nombreux États, des organismes agréés exercent les fonctions d'Autorités centrales pour les dossiers individuels d'adoption relevant de la Convention de 1993. La procédure d'agrément est une des garanties établies par la Convention pour protéger les enfants dans le cadre de l'adoption : les organismes agréés doivent poursuivre des buts non lucratifs, être gérés par du personnel qualifié et expérimenté et être soumis à la surveillance d'autorités compétentes (art. 11). La Convention fixe également des règles élémentaires qui doivent guider la procédure d'agrément, mais il est implicite que les États établiront leurs propres critères d'agrément à partir de ses objectifs et de ses règles et qu'ils les développeront éventuellement pour répondre à leurs propres besoins. Le nouveau Guide proposera un ensemble de critères d'agréments modèles.

En outre, en application de l'article 12, les organismes agréés dans un État qui souhaitent intervenir dans un autre État doivent être expressément autorisés à cette fin par les autorités compétentes des deux États (l'État qui délivre l'agrément et celui dans lequel l'organisme agira). Afin de dissiper quelques malentendus, le nouveau guide expliquera les différences entre l'agrément et l'autorisation.

Ce questionnaire est adressé aux États membres de la Conférence de La Haye et aux États contractants à la Convention de 1993. De ce fait, certaines de ses questions s'adressent exclusivement aux États contractants et d'autres concernent plus les États d'origine que les États d'accueil et réciproquement.

En ce qui concerne les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales invités aux Commissions spéciales en qualité d'observateurs, nous leur serions reconnaissants de nous adresser toutes les remarques qu'ils jugeront utiles sur le contenu du questionnaire.

Sauf instruction contraire expresse, notre intention est de publier toutes les réponses à ce questionnaire sur le site Internet de la Conférence. Nous vous demandons par conséquent d'adresser vos réponses au Bureau Permanent, si possible par courrier électronique à : **secretariat@hcch.net**.

*Nous vous remercions vivement de votre coopération et espérons que vous pourrez nous adresser vos réponses au questionnaire **au plus tard le 30 septembre 2009**.*

¹ « Note sur les questions d'agrément », établie par Jennifer Degeling, Collaboratrice juridique principale, assistée de Carlotta Alloero, stagiaire.

NOM DE L'ÉTAT OU DE L'ORGANISATION : MADAGASCAR – Autorité Centrale pour l'Adoption Malagasy

EXPLICATIONS ET QUESTIONS

Lorsqu'une question ne s'applique pas à votre État, veuillez répondre « Sans objet » ou « S/O ».

Pour certaines questions, il est possible de répondre en cochant une case.

Lorsque votre réponse évoque des dispositions particulières de votre droit interne, veuillez citer les références de la loi et le numéro de la disposition car il pourra utilement y être fait référence dans le guide de bonnes pratiques.

Lorsque vos réponses peuvent être complétées par un lien vers un document électronique (directives ou critères par exemple), veuillez indiquer ce lien.

TERMINOLOGIE :

Il existe trois situations dans lesquelles l'agrément et l'autorisation (termes employés dans la Convention) peuvent se produire. Une distinction doit être faite entre les «accréditation» et «autorisation» :

- (1) les organismes d'adoption sont agréés par l'État d'accueil pour travailler dans des États d'origine (art. 10 et 11) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **agrément**) ;
- (2) ces organismes agréés d'adoption des États d'accueil sont autorisés par l'État d'origine à effectuer des adoptions (art. 12) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **autorisation**) ;
- (3) des organismes de l'État d'origine sont agréés par celui-ci pour travailler avec des organismes étrangers de l'État d'accueil en vue de l'adoption (art. 10 et 11). (terminologie employé par la Convention de 1993 : **accréditation**)

NB : POUR LES ÉTATS D'ORIGINE, VEUILLEZ PRÉCISER SI VOUS FAITES RÉFÉRENCE À VOS ORGANISMES AGRÉÉS OU À DES ORGANISMES AGRÉÉS ÉTRANGERS OPÉRANT DANS VOTRE ÉTAT.

A. Considérations générales sur l'agrément

1. Dans votre État, quels sont les termes que vous employez pour les situations décrites dans (1), (2) et (3) ci-dessus ? Sont-ils les mêmes ou sont-ils différents ? S'ils sont différents, veuillez préciser, définir et indiquer si vous avez l'intention d'utiliser votre propre terminologie pour répondre au questionnaire suivant.

(1) agrément

(2) ayant signé l'accord de collaboration avec l'Autorité Centrale pour l'adoption Malagasy

(3) jusqu'à maintenant seule l'Autorité Centrale est prévue par la législation Malagasy

Français seulement: veuillez indiquer si, dans votre État, le terme "agrément" est également / ou uniquement utilisé pour définir le fait que les futurs parents adoptifs aient été évalués comme éligibles et aptes à adopter ?

Sinon, quel terme utilisez-vous pour définir cette situation ?

OUI, nous utilisons aussi « agrément »

2. Votre État est-il un État d'accueil, un État d'origine ou les deux ?

Un Etat d'origine seulement

3. Avez-vous, comme l'exige l'article 13, communiqué tous les renseignements relatifs aux organismes agréés par votre État au Bureau Permanent ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ?

Précision :

AUTORITÉ CENTRALE POUR L'ADOPTION MALAGASY (ACA)

Ministère de la Population et des Affaires Sociales

Bâtiment de la Population Ambohitovo

Boite postale 721

101 Antananarivo

Madagascar

Personnes à contacter :

* **Monsieur PILAZA Tsakorien Jaona Adolphe**

Directeur de la Protection de la Famille et de l'Enfance

Coordonnateur de l'Autorité Centrale

Porte 503 - Bâtiment de la Population Ambohitovo

Téléphone: +261 34 09 98 165

Courrier électronique : pilazadolphe@gmail.com

* **Madame ANDRIAMAMPINANINA Rahelimalala Faranirina**

Chef Secrétaire Administratif et Technique – Autorité Centrale pour l'Adoption

Porte 402 - Bâtiment de la Population Ambohitovo

Téléphone: +261 34 08 694 14 / +261 33 14 842 26

Courrier électronique : adoption_gasy@yahoo.fr

Si votre État a décidé de ne pas faire appel à des organismes agréés, veuillez en expliquer les motifs et indiquer ce qui a influencé la décision. Dans ce cas, nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions intéressant la situation de votre État.

Pour mettre en place un système adéquat à la lumière de la CLH et les textes juridiques adoptés par Madagascar, la Loi n'a encore prévu que la mise en place d'une Autorité Centrale (Article 2 de la Loi 2005-014 du 07 Septembre 2005 relative à l'adoption / Articles 2 – 13 du Décret n° 2006-596 du 10 Août 2006 fixant les modalités d'application de la loi N°2005-014 du 07 Septembre 2005 relative à l'Adoption), cette disposition pourrait être améliorée plus tard lorsque le moment sera jugé opportun, par proposition des techniciens au Gouvernement .

4. Comment définissez-vous « agrément » et « organisme agréé » dans votre État ?
« S/O »
5. Les catégories d'intervenants ci-dessous entrent-elles dans la définition d'un organisme agréé (font-ils partie du personnel d'un organisme agréé) ?
- intermédiaires (s'il y en a dans votre État, veuillez préciser leurs fonctions)
 - représentants nationaux d'organismes agréés étrangers
 - traducteurs
 - juristes (munis d'une procuration donnée par les futurs parents adoptifs par exemple)
 - guides, chauffeurs, etc.

Si ces intervenants ne sont pas salariés de l'organisme agréé, quel lien juridique ont-ils avec lui ?

« S/O »

6. Au 30 septembre 2009, combien votre État, état ou province compte-t-il d'organismes agréés ? Si possible, indiquez le nombre d'organismes auquel un agrément a été refusé, retiré ou bien qui ont interrompu leurs activités depuis le 1^{er} janvier 2006 ainsi que les motifs. « S/O »
7. Pensez-vous que le nombre d'organismes agréés par votre État ou qui y interviennent est proportionné au nombre d'adoptions prononcées ? Dans la négative, avez-vous l'intention de prendre des mesures ? « S/O »
8. Limitez-vous le nombre d'organismes auquel un agrément est délivré dans votre État ? Si oui, sur quoi se fonde la restriction ? « S/O »
9. Les États étrangers avec lesquels l'organisme agréé pourrait travailler sont-ils choisis par l'Autorité centrale ou par l'organisme agréé (si l'autorisation est donnée) ? « S/O »

Questions s'adressant aux États d'accueil « S/O »

10. (i) États d'accueil : la délivrance d'un agrément comprend-elle automatiquement une autorisation d'agir :
 - (a) dans tout État d'origine ;
 - (b) dans un ou des États d'origine spécifique(s) ?
- (ii) Limitez-vous le nombre d'organismes agréés pour chaque État d'origine ?

B. Organisation et structures « S/O »

11. Sur quels aspects l'organisme agréé doit-il produire des justificatifs ou informer l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente ? Veuillez cocher les cases correspondantes :
 - Composition du personnel de l'organisme agréé et toutes modifications
 - Qualifications et expérience du personnel
 - Résolution du conseil de gouverneurs attestant que l'organisme est tenu au respect de principes éthiques et de règles de déontologie
 - Statut, règlement intérieur et directives internes de l'organisme agréé, y compris
 - des documents démontrant sa constitution légale
 - gestion financière et pratiques comptables
 - Frais et dépenses facturés par l'organisme agréé
 - Copie des conditions de la collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme ou la personne auquel il confie des responsabilités dans l'exécution des démarches d'adoption
 - Prévisions budgétaires pour 12-24-36 mois
 - Copie du contrat-type entre l'organisme et l'adoptant
 - Assurance responsabilité légale
 - Autres – précisez

Questions s'adressant aux États d'accueil « S/O »

- Copie certifiée conforme d'une version officielle de la législation de l'État d'origine avec lequel l'organisme agréé d'adoption va coopérer

- ❑ Contrats avec des collaborateurs ou intermédiaires étrangers, leurs qualifications et le mode de rémunération (salaire mensuel / rémunération forfaitaire par adoption)
 - ❑ Ententes avec les orphelinats dans les États d'origine ou les règlements internes touchant la gestion des dossiers et les règles de confidentialité
 - ❑ Copie de l'autorisation ou de l'agrément de l'État d'origine s'il y a lieu
 - ❑ Preuves de la connaissance de la situation (culturelle, sociale et juridique) de l'État d'origine
 - ❑ Preuves de la connaissance de la législation et des pratiques de l'État d'origine en matière d'adoption et connaissance des fonctions des interlocuteurs dans l'État d'origine
12. Le personnel d'un organisme agréé doit-il obligatoirement posséder une qualification professionnelle ? Si oui, à quelles professions cette obligation s'applique-t-elle (juristes, psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, etc.) ?
13. S'il est fait recours à des bénévoles, quelle est la proportion de bénévoles par rapport au personnel professionnel ?
14. Vos organismes agréés sont-ils tenus de signer un contrat ou une convention avec les futurs parents adoptifs ? De façon générale, quelles sont les obligations des organismes agréés envers les adoptants ?
15. Quels rôles et responsabilités l'Autorité centrale ou les autorités compétentes exercent-elles quant à la formation des organismes agréés ?
16. Vos organismes agréés sont-ils tenus d'avoir des directives internes pour l'exécution des tâches relatives à l'adoption, notamment des directives en matière de confidentialité des informations ?
17. Vos organismes agréés ont-ils l'obligation de conserver des registres d'adoption pendant un certain nombre d'années ? Combien ?

C. Procédure d'agrément « S/O »

18. Veuillez donner des renseignements détaillés (en précisant notamment les pouvoirs et les ressources) sur l'autorité ou les autorités qui délivrent l'agrément. Décrivez brièvement la procédure d'agrément.
19. Décrivez brièvement les critères, les directives ou la législation régissant l'agrément. Si possible, joignez un exemplaire électronique des critères, des directives ou de la législation en matière d'agrément et, le cas échéant, leur traduction en anglais, français ou espagnol.
20. Existe-t-il un registre central de tous les organismes agréés ?
21. Pour quelle durée l'agrément est-il délivré ?
22. Quelles sont les conditions applicables au renouvellement d'un agrément ?

D. Autorisation d'organismes agréés étrangers

23. Dans votre État, comment définissez-vous « autorisation » dans le contexte de l'article 12 ? Appliquez-vous des critères pour la délivrance de l'autorisation ?

La Législation Malagasy ne prévoit en aucun cas d'autorisation pour les Organismes étrangers qui souhaitent collaborer avec Madagascar en matière d'Adoption Internationale. D'où la mise en place d'un cadre formel, la signature d'un « ACCORD DE COLLABORATION et CHARTE ETHIQUE » entre les deux parties.

24. Qui prend la décision d'autoriser les organismes agréés prévue à l'article 12 ? Votre procédure d'autorisation est-elle formelle ou informelle ? Décrivez-la.

Etape 1 :

Chaque pays ayant ratifié la Convention de la Haye du 29 Mai 1993 sur la coopération et la protection des enfants en matière d'Adoption internationale, voulant coopérer avec Madagascar, est invité à faire parvenir au Gouvernement malagasy par le biais du Ministère des Affaires étrangères la liste des Organismes agréés pour adoption et accrédités par l'Autorité Centrale du pays à œuvrer à Madagascar.

Etape 2 :

Les responsables de l'Autorité centrale ou l'Organisme(s) des deux pays doivent mener des échanges d'expériences relatives aux différentes conditions et procédures sur l'adoption. Si toutes les conditions de fond exigées par la loi de chaque pays sont remplies, l'ACA propose à la signature de l'accord de collaboration entre les deux pays, équivalent à l'accréditation pour œuvrer à Madagascar.

25. Le Bureau Permanent est-il informé des autorisations² ?

Non, nous n'avons pas encore envoyé des détails par rapport à ces « autorisations ».

Ci-après la liste des pays et Organismes ayant déjà cette autorisation à travailler avec Madagascar en matière d'adoption internationale. (cf. 29)

² « Lorsqu'un organisme agréé dans un État contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre État contractant, une telle autorisation devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes, sans délai », Recommandation No 3 de la Commission spéciale de 2005 (réaffirmant la Recommandation No 2 de la Commission spéciale de 2000).

Questions s'adressant aux États d'accueil « S/O »

26. En tant qu'État d'accueil, pouvez-vous indiquer le nombre actuel d'organismes agréés autorisés pour chaque État d'origine ?
27. Sur quelle base l'organisme agréé sollicite-t-il l'autorisation de travailler dans un État d'origine ?
28. Quels sont les facteurs ou critères à considérer par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) lors de la délivrance ou du refus d'autorisation ?

Questions s'adressant aux États d'origine

29. En tant qu'État d'origine, avez-vous autorisé des organismes agréés étrangers à entreprendre des adoptions internationales dans votre État (voir art. 12) ? Combien d'organismes agréés sont actuellement autorisés et de quel État d'origine sont-ils issus ? Combien étaient autorisés au 31 décembre 2005 ?

* Octobre 2008 :

- Danemark : **AC International Child Support**
Elkjaervej 31 - P.O Box 152 - DK 8230 Abyhoj - Danemark
- NORVEGE : **Adoptionsforum**
P.O Box 2364 Solli. - N-0201 Oslo - Inkognitogt.17
- SUEDE : **Adoptions Centrum**
Box 30073, S-104 25 Hornsbergsvägen - Stockholm

* Mars 2009 :

- Espagne : **Association Yamuna d'aide à l'enfance**
Barcelone, 08029 Espagne, c/Paris, 97, local 2
- Etats-Unis : **Children's Home Society and Family Services - CHSFS**
1605 Enstis Street St Paul - MINESOTA 55 108 - 12118
(Annulation de l'accord de collaboration par CHSFS vers le deuxième semestre de l'année 2009 à cause de la situation politique à Madagascar)
- France : **Médecins du Monde**
62, rue Marcadet – 75018 Paris FRANCE
- Italie : **Communauté Di Saint Edigio - ACAP**
PIAZZA S. EDIGIO 3/A - 00 153 ROMA - Italie

* Septembre 2009 :

- France : * **Amadea**
5, RUE DE LA CHARENTE 16460 AUNAC
- * **Accueil aux enfants du monde**
110, Route de la Camargue 30920 CODOGNAN
- * **Lumière des enfants**
1, CHEMIN DE CRECH AN TARO – BEG LEGUER
22300 LANION

*** La Cause
69, AVENUE ERNEST JOLLY 78955 CARRIERES
SOUS POISSY**

*** Enfance Avenir
7, RUE DES POMMEROTS – 78400 CHATOU**

*** Œuvre de l'adoption de Brive
4 Av TREILHARD 19100 BRIVE**

Il est à noter que d'autres Organismes travaillent déjà avec nous mais l'autorisation est en cours, tels que :

- * Belgique : AMARNA**
- * France : Agence Française de l'Adoption (AFA)**
- * Suisse : Famille Sans Frontière**
- * Etats-Unis : Small World (Wilson – Tennessee)**

Quelques Autorités Centrales des pays d'accueil nous ont envoyé des dossiers de demande d'adoption directement: Autriche, Allemagne, Slovénie

30. En tant qu'État d'origine, imposez-vous à l'organisme agréé étranger de suivre vos procédures d'agrément afin de lui délivrer un agrément en bonne et due forme au lieu d'une simple « autorisation » ?

(cf. Réponse 23)

31. En tant qu'État d'origine, comment décidez-vous du nombre d'organismes agréés nécessaires dans votre État ?

En général, l'ACA a décidé qu'un seul Organisme par pays sera accepté. (Cas exceptionnel pour la France dont les Organismes suscités ont déjà travaillé avec Madagascar depuis l'ancienne procédure)

32. États d'origine : si vous autorisez un organisme agréé étranger à « agir » dans votre État, cela signifie-t-il que celui-ci :
- a) doit établir un bureau avec du personnel professionnel (ressortissants de l'État d'origine ou de l'État d'accueil) ?
 - b) peut « agir » dans votre État par le biais d'un intermédiaire individuel ?
 - c) n'a pas de bureau ou d'intermédiaire dans l'État d'origine et qu'il est en contact direct avec l'Autorité centrale ?

Un représentant local est désigné par l'organisme, le nom de cette personne figure dans l'accord de collaboration, c'est-à-dire par nomination officielle. Réponse détaillée cf. 56

États d'origine : avez-vous rencontré des difficultés avec des organismes agréés étrangers qui travaillent avec ou dans votre État ?

Depuis ces 3 années, nous n'avons pas encore rencontré des problèmes majeurs à part l'inadaptation de certains Organismes par rapport aux nouvelles dispositions en exigeant que la majorité des enfants issus du ou des centres dont ils sont les partenaires financiers soient apparentés par les candidats qu'ils représentent.

E. Surveillance et contrôle des organismes agréés

33. Comment la surveillance des organismes agréés est-elle organisée dans votre État (art. 11 c) ? L'organisme agréé est-il tenu de transmettre des informations régulières telles que des rapports annuels (comprenant l'information financière) à l'autorité de surveillance ? « S/O »
34. Quelle surveillance est exercée dans l'État d'origine des organismes agréés étrangers autorisés ?

L'organisme s'engage à respecter les principes éthiques de travail décrits dans le document signé entre les deux parties (accord de collaboration et charte éthique).

Au cas où des désaccords surviennent lors de l'exécution de l'accord, les parties se réuniront dans le mois afin de trouver une solution.

Si les désaccords subsistent, une partie peut mettre fin au présent accord en adressant à l'autre partie, par lettre recommandée, un préavis d'une durée de trois mois.

Les parties peuvent néanmoins mettre fin à tout moment au présent accord moyennant un préavis de six mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de non respect des principes éthiques repris à l'annexe du présent accord, ce dernier prend fin immédiatement.

Les engagements :

*** L'organisme s'engage à encadrer des demandes d'adoption d'enfants malgaches déposées par des citoyens résidant du pays qui l'a agréé, dans le respect intégral de la législation malgache en matière d'adoption, notamment la loi N° 2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l'adoption, du décret N° 2006-596 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi du 7 septembre 2005 et les circulaires y relatives.**

*** L'organisme s'engage à promouvoir et à collaborer avec l'ACA à des actions au niveau de la protection des droits des enfants abandonnés et délaissés.**

*** L'organisme s'engage à collaborer de manière harmonieuse avec l'ACA et à tenir informé cette dernière de toute modification liée à la procédure d'adoption de son pays.**

*** L'organisme désigne une personne pour le représenter valablement auprès de l'ACA. Le représentant de l'organisme s'engage à se conformer strictement aux dispositions de la législation malgache et à s'abstenir de tout acte visant à obtenir un gain indu par l'adoption d'enfants malgaches.**

*** L'organisme s'engage à respecter les principes éthiques de travail suivants : (principes faisant intégralement partie de l'accord de collaboration, le non-respect de ces principes entraîne ipso facto la rupture de l'accord de collaboration, conformément à la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale)**

1° à ce que toute décision visant les enfants soit guidée par leur intérêt supérieur et le respect de leurs droits fondamentaux

Ces derniers comprennent notamment le droit pour les enfants au respect de

leur vie familiale, tant dans leur famille d'origine, notamment en informant les parents d'origine au moment de la réalisation de l'adoption et en respectant les origines de l'enfant après l'adoption que dans leur future famille adoptive ;

2° à respecter le principe suivant lequel il s'agit de trouver une famille pour un enfant, et non un enfant pour une famille;

3° à tout mettre en œuvre afin que l'enfant adopté connaisse ses antécédents familiaux et ses parents d'origine, dans la mesure du possible et sauf si cette connaissance va à l'encontre de ses intérêts;

4° à protéger les enfants contre l'enlèvement, la vente, la traite et tout autre déplacement illicite ainsi que contre toute forme de violence, de négligence et d'exploitation;

5° à ce que l'enfant ne soit pas l'objet de manœuvres financières, à prévenir et à lutter contre tout profit matériel indu;

6° à ce que les enfants puissent se développer prioritairement dans leur famille d'origine. L'organisme reconnaît que la famille, et idéalement la famille d'origine, soit par priorité les père et mère, et à défaut, éventuellement, d'autres membres de la famille élargie, constitue le milieu optimal de développement de l'enfant ;

7° à respecter le principe selon lequel les solutions familiales sont prioritaires et à assister l'Autorité centrale malgache et le Ministère en charge de la population dans ses efforts pour offrir aux enfants abandonnés et délaissés une solution familiale;

8° à respecter le principe selon lequel les solutions permanentes pour l'enfant doivent être prioritaires et à viser un projet familial permanent pour l'enfant;

9° à ce que les solutions permanentes, à savoir la réintégration de l'enfant dans la famille d'origine ou son adoption, soient préférées aux solutions provisoires (placement familial ou institutionnel) lesquelles doivent faire l'objet d'une révision périodique;

10° à respecter le principe selon lequel les solutions nationales (réintégration dans la famille d'origine, adoption nationale, placement familial) doivent être préférées aux solutions internationales (adoption dans un autre pays);

10° à considérer tout enfant comme unique et à prendre en considération, pour déterminer la mesure de protection la plus adéquate, ses caractéristiques personnelles (son histoire, âge, état physique et mental, développement émotionnel, ses liens familiaux et amicaux, son caractère et son appartenance ethnique) et celles de sa famille ;

11° à ce que l'enfant, dans la mesure de ses capacités, soit informé, écouté et consulté des projets qui le concernent directement;

12° à ce que l'enfant soit préparé aux futurs changements de sa vie et qu'un suivi de ces changements soit réalisé ;

13° à collaborer uniquement avec des centres d'accueil agréés par l'Autorité malgache pour l'adoption internationale ;

14° à assurer l'information adéquate de ses partenaires malgaches sur les

principes éthiques décrits dans cette charte.

35. Comment les performances de l'organisme agréé sont-elles évaluées ou mesurées ?
Cf. 34

36. L'autorité de surveillance est-elle habilitée à effectuer des inspections régulières au sein des organismes agréés et à établir des rapports sur eux ? Des lois relatives à la protection de la vie privée empêchent-elles ce type d'inspections ? **« S/O »**

37. Les organismes agréés sont-ils tenus de fournir un rapport concernant des problèmes rencontrés dans le cadre d'adoptions internationales, tels que, pour certains États, la procédure ou encore la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 (voir art. 33 de la Convention) ? **« S/O »**

Votre législation prévoit-elle des sanctions pour les manquements des organismes agréés à leurs obligations ou aux conditions d'agrément ? Suspension ou retrait de l'agrément ou de l'autorisation ? Autres sanctions / mesures ? Précisez. **Cf. 34**

38. Lorsqu'un agrément qui a été suspendu ou retiré est rétabli, des conditions s'appliquent-elles après le rétablissement ?

Disposition non prévue nécessitant une réflexion.

39. Est-il possible de suspendre ou de retirer l'agrément si la situation générale dans l'État n'offre plus les garanties nécessaires pour les adoptions internationales ?
« S/O »

40. Des restrictions sont-elles imposées aux activités des organismes agréés (exemples : publicité de leurs services ; annonces, y compris sur Internet, portant sur les enfants adoptables ; plafonnement des montants demandés pour les honoraires et autres dépenses) ? **« S/O »**

41. Avez-vous connaissance d'actes ou de comportements d'organismes agréés qui aient contrevenu à vos critères d'agrément ? Décrivez également les sanctions ou pénalités appliquées. **« S/O »**

42. Quels sont les moyens employés par les autorités qui supervisent les organismes agréés pour améliorer les pratiques ou apporter des correctifs suite à des manquements aux conditions d'agrément ou sur le plan des comportements ?
« S/O »

43. Les organismes agréés qui travaillent dans le même État d'origine ou dans des États différents travaillent-ils ensemble ? Si oui, quel est le type de collaboration ?
« S/O »

44. Les renseignements publiés sur le site Internet de chaque organisme agréé sont-ils régulièrement vérifiés par l'autorité de surveillance ? Par une autorité de l'État d'origine avec laquelle il travaille ?

Nous essayons de voir systématiquement les sites et faire un signalement auprès de l'Organisme concerné en cas de problème ou de discordance avec les procédures.

F. Aspects financiers

45. Comment vos organismes agréés sont-ils financés ? « S/O »

46. Comment les honoraires et frais sont-ils fixés ? Par les organismes agréés eux-mêmes, par une autorité publique, autrement ? Une coopération bilatérale est-elle en place entre votre État et d'autres États pour établir des honoraires appropriés pour les deux États concernés ?

Une contribution financière est fixée par la législation (articles 42 – 47 du Décret N° 2006-596 du 10 Août 2006, Fixant les modalités d'application de la loi N° 2005-014 du 07 Septembre 2005 relative à l'Adoption) pour l'adoption plénière : 200 000 Ar (environ 77 Euros) pour l'adoption nationale et 800 Euros pour l'adoption internationale. Cette contribution recouvre surtout tous les frais relatifs à la constitution des dossiers ainsi que les dépenses afférentes à l'enfant à compter de l'acceptation des parents adoptifs. Il est à noter que les 5% sont réservés pour le fonctionnement de l'Autorité Centrale, tous les autres frais, y compris les honoraires des avocats sont à la charge des requérants.

Non, une coopération bilatérale pour établir des honoraires appropriés entre Madagascar et autres Etats n'est pas encore en place mais par contre c'est envisageable et essentiel.

47. Les candidats à l'adoption et les autres autorités ont-ils facilement accès à des informations détaillées sur tous les honoraires, frais et coûts associés à une adoption internationale ?

Oui, chaque Organisme autorisé à travailler avec Madagascar doit établir une petite brochure ou d'autres documents contenant les différents frais et coûts associés à une adoption internationale, documents à la disposition des candidats voulant adopter à Madagascar. Aussi, des associations des parents ayant adopté des enfants nés à Madagascar de quelques pays d'accueil ont des sites internet que les candidats peuvent consulter.

48. Comment et quand cette information est-elle communiquée aux adoptants ?

Cette information est communiquée aux adoptants après le choix du pays où ils veulent adopter, rediscutée avant de partir à Madagascar pour la finalisation de la procédure (phase judiciaire et post-judiciaire).

49. Comment la transparence financière et la responsabilité des organismes agréés sont-elles garanties ? Par une comptabilité courante ? Par des reçus et justificatifs d'achats ? Par des rapports soumis avec un état financier ? « S/O »

50. Autorisez-vous les organismes agréés ou les futurs parents adoptifs à verser des dons aux orphelinats ? À quelles conditions ?

Oui, nous autorisons les organismes agréés ou les futurs parents adoptifs à verser des dons aux orphelinats : les parents adoptifs par le biais de l'organisme agréé qui les encadre, l'organisme en passant toujours par l'Autorité Centrale en se référant systématiquement aux besoins essentiels des Orphelinats. Ce n'est pas seulement l'orphelinat d'où vient leur enfant mais aux autres Orphelinats aussi. Un projet de mise en place d'un fond commun d'aide est en cours pour mieux gérer les différents dons et legs aux orphelinats. (Conditions, système... en cours d'élaboration)

51. Les coûts en adoption sont extrêmement difficiles à évaluer. Est-il possible de préciser la somme moyenne ou l'éventail (de la plus faible à la plus élevée) pour les postes suivants ? :

Les coûts dans l'État d'accueil

- a) inscription à un organisme agréé ;
- b) frais administratifs, constitution et envoi du dossier de l'adoptant, etc. ;
- c) coûts de la formation et de la préparation à l'adoption des futurs parents adoptifs ;
- d) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;
- e) charges de personnel (salariés) de l'organisme dans l'État d'accueil et dans l'État d'origine ;
- f) frais des services professionnels dans l'État d'accueil (ex. avocats, notaires, médecins) ;
- g) autres – veuillez préciser.

Les coûts dans l'État d'origine

- a) frais d'administration de l'organisme ;
- b) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;
- c) coordination du dossier par l'intermédiaire (personnel interne à l'État) de l'organisme agréé ;
- d) frais de services professionnels (avocats, interprètes, guides, chauffeurs, etc.) dans l'État d'origine ;
- e) frais de dépôt du dossier aux autorités responsables ;
- f) traduction et accompagnement ;
- g) frais juridiques ou administratifs de l'État d'origine ;
- h) frais de transport et d'hôtel des parents adoptifs ;
- i) contribution humanitaire et don à l'orphelinat, etc.
- j) autres – précisez.

52. Quel est le rapport entre les honoraires d'adoption (et contributions) et les coûts réels ? Est-il calculé pour l'ensemble du budget de l'organisme agréé ou par État ou chaque adoption a-t-elle ses propres coûts ? Comment le rapport entre les honoraires et les coûts réels est-il contrôlé ? « **S/O** »
53. Quelles remarques générales pouvez-vous faire concernant les coûts de l'adoption internationale (du point de vue de votre État et dans d'autres États) ?

L'Autorité Centrale Malagasy vient d'organiser des réunions d'évaluation relatives à l'application de la législation sur l'adoption à Madagascar depuis sa mise en place. A l'issue de cette évaluation, force est de constater que la contribution financière de 800 Euros est insuffisante par rapport aux frais réels (prise en charge des enfants, constitution des dossiers, frais administratifs au niveau de l'ACA...). Une révision de cette somme est donc envisageable très prochainement, des études techniques sont en cours actuellement.

Questions s'adressant aux États d'origine

54. Dans l'État d'origine, qui est chargé de la coordination des coûts : un salarié d'un organisme agréé ? Un tiers ? Si c'est un tiers, comment est-il sélectionné ? Comment est-il financé ? Comment est-il évalué ? Quels sont les mécanismes garantissant que ces coûts sont raisonnables et transparents ? Quels sont les facteurs explicatifs des écarts de coûts d'un dossier d'adoption à l'autre ?

Un représentant local est désigné par l'organisme, le nom de cette personne figure dans l'accord de collaboration, nomination officielle. La plupart des organismes payent les représentants par nombre de dossiers de parents adoptifs traités (jusqu'à la fin de procédure) et d'autres indemnités variables à chaque organisme.

G. Aspects opérationnels

55. Quelles sont les tâches des organismes agréés dans votre État ? Cochez les cases correspondantes. Pour les États d'origine, veuillez préciser si ce sont vos organismes agréés nationaux ou des organismes agréés étrangers qui s'en chargent.

Questions s'adressant aux États d'accueil

- Détermination de la qualification des futurs parents adoptifs (critères juridiques)
- Évaluation de l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs (critères psychologiques)
- Décision autorisant les futurs parents adoptifs à adopter
- Information et préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale
- Décision d'apparentement
- Conseil et accompagnement psychologique apporté aux futurs parents adoptifs au sujet de l'enfant qu'il est envisagé de leur confier (l'apparentement envisagé)
- Accords conformément à l'article 17 de la Convention de 1993
- Dépôt des documents au tribunal ou à l'autorité de l'État d'origine
- Rapport à l'autorité de surveillance sur le statut de l'adoption
- Aide aux futurs parents adoptifs pour les préparatifs de voyage
- Respecter, connaître, comprendre et superviser la procédure d'adoption

- Autres tâches : précisez.

Questions s'adressant aux États d'origine

- Évaluation de l'adoptabilité d'un enfant
- Travail avec les parents biologiques sur la préservation de la famille afin d'éviter l'adoption de l'enfant
- Décision sur l'adoptabilité d'un enfant
- Conseil et informations aux parents biologiques sur les conséquences du consentement
- Obtention du consentement
- Recherche des parents dans les affaires d'abandon
- Prise en charge de l'enfant avant l'adoption
- Préparer l'enfant à l'adoption
- ☑ **Accords prévus par l'article 17 de la Convention de 1993 (Organismes agréés étrangers)**
- Dépôt du dossier d'adoption au tribunal ou à l'autorité
- Recherche des informations sur les antécédents sociaux et biologiques de l'enfant et de la famille biologique et réunion avec celle-ci
- Décision d'apparentement
- ☑ **Préparation de l'enfant à adopter, après l'acceptation des parents adoptifs et en possession des petits cadeaux de préparations venant des parents (Représentants des Organismes agréés étrangers)**
- ☑ **Assistance aux parents adoptifs pendant leur séjour (Représentants des Organismes agréés étrangers)**
- Autres tâches : précisez.
(Représentants des Organismes agréés étrangers)
 - Faire le suivi du circuit des dossiers (Ambassade, MAE, ACA...)
- Dossier déjà enregistré au niveau de l'ACA : donner des feed back à l'organisme mère et au couple de l'accusé de réception du dossier au niveau de l'ACA
 - Mise à jour de chaque dossier (En cas d'extension de l'agrément, annulation des dossiers..., aviser l'ACA à chaque changement)
 - Enrôlement du dossier au niveau TPI (fixation de la date de la première comparution)
 - Aviser l'ACA de l'arrivée des parents
 - Fixer un rendez-vous pour la première rencontre : enfant - parent
 - Accueil à l'aéroport, installation au lieu d'hébergement
 - Assister à la première rencontre avec l'enfant (en présence de l'ACA)
 - Echanges avec le responsable du Centre (Orphelinat) par rapport au sujet de l'enfant : habitude, santé...
 - Demande de rendez-vous à l'ACA pour : obtention du certificat de conformité + 2 copies de dossiers + Copie de l'avis du Comité Consultatif
 - Accompagner la famille à l'aéroport
 - Assurer la transmission à temps des rapports d'intégration post adoption (ACA et orphelinat)

H. Services et rapports postérieurs à l'adoption

56. Quels services postérieurs à l'adoption vos organismes agréés offrent-ils (ex. : accompagnement et soutien aux familles) ? L'offre de services de suivi de l'adoption est-elle une condition de l'agrément ? « S/O »
57. Existe-t-il des services de suivi de l'adoption financés par des fonds publics ? **NON**

Questions s'adressant aux États d'accueil

58. Les organismes agréés doivent-ils fournir des rapports réguliers sur l'enfant ? À qui les rapports sont-ils envoyés ? Aux Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil ? À d'autres autorités ou organismes ?
59. Vos organismes agréés établissent-ils le rapport de suivi de l'adoption ou demandent-ils aux parents adoptifs de l'établir et de l'envoyer à l'État d'origine ? Si une autorité publique est chargée de l'établissement des rapports de suivi de l'adoption, expliquez.
60. Comment contrôlez-vous le respect de l'obligation de l'État d'origine d'envoyer des rapports de suivi de l'adoption ?

J. Organismes et personnes autorisés (non agréés)³ « S/O »

61. Votre État permet-il à des organismes ou personnes autorisés (non agréés) (voir art. 22(2)) d'effectuer des adoptions internationales ? Dans la négative, passez à la question 68. Dans l'affirmative,
62. Avez-vous communiqué au Bureau Permanent les renseignements détaillés sur les organismes ou personnes autorisés (non agréés) dans votre État, comme l'exige l'article 22(3) ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ?
63. Quels sont les principes qui régissent la délivrance de l'autorisation ?
64. Par quelle procédure l'autorisation est-elle délivrée et reconduite ?
65. Comment la surveillance des organismes ou personnes autorisés (non agréés) est-elle effectuée dans votre État (art. 22(2)) ?

³ Le terme « personne non agréée » a été employé dans le Rapport explicatif du Professeur Parra-Aranguren pour désigner la personne visée à l'art. 22(2). Certains États emploient aujourd'hui le terme « personne autorisée » pour désigner une personne visée à l'art. 22(2). Cependant, les réponses au questionnaire de 2005 ont fait apparaître une confusion considérable lorsque le terme « personnes autorisées » était employé. Par conséquent, le Guide de bonnes pratiques a suivi l'usage du Rapport explicatif pour tenter de mieux faire comprendre les fonctions de ces personnes. L'expression « personne autorisée (non agréée) » est un compromis visant à conserver la précision du Rapport explicatif tout en reconnaissant l'usage de certains États qui emploient le terme « personne autorisée ».

66. Votre État a-t-il fait une déclaration en application de l'article 22(4) pour interdire l'intervention d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) en matière d'adoption internationale ? « S/O »
67. Avez-vous connaissance d'agissements ou de comportements d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) contraires à leurs conditions d'autorisation ? Décrivez les sanctions ou pénalités éventuellement appliquées. « S/O »

Questions s'adressant aux États d'origine

68. En tant qu'État d'origine, autorisez-vous des personnes ou organismes autorisés (non agréés) de l'étranger à « agir » dans votre État (dans le cadre d'une procédure similaire à l'autorisation délivrée aux organismes agréés en application de l'art. 12) ?
- A titre exceptionnel, oui, car nous sommes encore dans la phase de mise en place du système, l'autorisation des organismes agréés à collaborer avec Madagascar sont aussi en cours. Par contre, Madagascar envisage de limiter le nombre de pays avec qui l'ACA va travailler en matière d'adoption internationale afin de bien appliquer le système de travail.**

K. Activités d'aide au développement

69. Les organismes agréés ont-ils l'obligation ou l'autorisation d'entreprendre des projets humanitaires ou des activités d'aide au développement dans les États d'origine ?

Ce n'est pas vraiment une obligation, c'est un engagement stipulé dans l'accord de collaboration : « L'organisme s'engage à promouvoir et à collaborer avec l'ACA à des actions au niveau de la protection des droits des enfants abandonnés et délaissés »

70. Quels types d'activités sont entrepris ?

Appui technique et financier sous forme de formations (Membres de l'Autorité Centrale, Responsables des Centres d'accueil, Juges et Juges des enfants, représentants locaux des Organismes des pays d'accueil. Appui financier aux projets des Centres d'accueil.

71. Comment vous assurez-vous que l'aide humanitaire n'influence pas ou ne compromet pas l'intégrité de la procédure d'adoption internationale (par exemple par l'anticipation d'une « offre » régulière d'enfants en contrepartie d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement régulière) ?

L. Coopération entre États

- 72. Avez-vous eu des difficultés à obtenir l'assistance ou la coopération d'autres Autorités centrales au regard des organismes agréés ?
- 73. La surveillance des organismes agréés dans d'autres États a-t-elle été source de difficultés ou de préoccupations ?
- 74. Le fait que vous n'ayez pas recours à des organismes agréés vous a-t-il posé des difficultés avec d'autres États ou Autorités centrales ?
- 75. Y a-t-il des aspects précis de vos procédures d'agrément (bonnes pratiques par exemple) que vous aimeriez porter à l'attention d'autres États ?
- 76. Avez-vous d'autres remarques sur l'un des sujets traités dans ce questionnaire ?

Questions s'adressant aux États d'origine

- 77. Avez-vous subi des pressions de la part d'organismes agréés étrangers ?

Oui